



Région
Hauts-de-France

m° 25000248

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants, l'article L.213-3, l'article L300-1 ;

VU la délibération n°2021.01288 du Conseil régional du 2 juillet 2021, par laquelle le Conseil Régional a donné délégation d'attributions à son Président, notamment pour exercer, au nom de la Région, le droit de préemption ;

VU l'arrêté portant exercice du droit de préemption n°19004691 pris par le Président du Conseil régional, décidant l'acquisition du bien immobilier sis à Calais, rue des Garennes, cadastré section BO 1, BO 33, BO 36, BO 37, BO 38, BO 39 d'une superficie de 565 481m² ;

VU la délibération n°2023.00645 de la commission permanente du 13 avril 2023 relative à l'acquisition par la Région d'un terrain situé 1 rue des Garennes à Calais, appartenant à la société Venator, et règlement des contentieux existants entre les Parties par la signature d'un protocole

Vu la délibération n° 2024.01733 de la Commission Permanente du 10 octobre 2024, décidant d'approuver le principe de la prorogation du Protocole d'accord transactionnel conclu avec la société Venator jusqu'au 20 décembre 2024,

CONSIDERANT que le protocole d'accord transactionnel en son article 5.1.1.2 stipule que sous réserve de la signature de l'Acte Authentique de Vente, la Région accepte d'abroger l'arrêté n°19004691 du 4 septembre 2019 susvisé contenant la décision de préempter,

CONSIDERANT que la signature de l'Acte Authentique de Vente portant sur le bien immobilier susvisé est intervenue le 19 décembre 2024 entre la Région et la société Venator,

CONSIDERANT la perception le 26 décembre 2024 de l'indemnité transactionnelle de 2M€ de la part de Venator au profit de la Région Hauts-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté n°19004691 du 4 septembre 2019 contenant la décision d'acquérir le bien immobilier sis à Calais, rue des Garennes, cadastré section BO 1, BO 33, BO 36, BO 37, BO 38, BO 39 d'une superficie de 565 481m² est abrogé;

Envoyé en préfecture le 23/01/2025

Reçu en préfecture le 23/01/2025

Publié le

ID : 059-200053742-20250123-25000248-AR

SLO

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès ~~qu'il aura procédé à sa~~ publication, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans la Région, en application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales, et de celles du 2^e de l'article L. 4141-2 du même code

Fait à Lille, le **23 JAN. 2025**

Xavier BERTRAND

